



Avril 2023

► **Législations, politiques et institutions concernant les peuples autochtones: Cameroun**

► **Cadre légal: aperçu**

► **Législations et règlements administratifs applicables aux droits des peuples autochtones ¹**

- [Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.](#)
- [Décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles.](#)
- [Décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du ministère des Affaires sociales.](#)
- [Loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.](#)
- [Décret n° 95-531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.](#)
- [Décret n° 95-466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.](#)
- [Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.](#)
- Arrêté no 22/A/MINAS/SG/DSN du 6 août 2013 portant création du Comité intersectoriel de suivi des programmes et projets impliquant les populations autochtones vulnérables (CISPAV).

► **Politiques, plans et autres documents concernant les peuples autochtones**

- Plan national de développement des peuples autochtones 2021-2025 (PNDPA).
- [Stratégie nationale de développement 2020-2030 pour la transformation structurelle et le développement inclusif \(SND30\)](#) (ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire).
- [Plan d'action en faveur des peuples autochtones](#) (ministère de la Santé publique).
- [Stratégie nationale de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, gestion durable des forêts, conservation des forêts et augmentation des stocks de carbone](#) (ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable).
- [Cadre de planification des peuples autochtones \(CPPA\)](#) (Programme d'appui à la réforme de l'éducation au Cameroun (PAREC)).
- [Projet d'appui au développement des compétences pour la croissance et l'emploi au Cameroun \(PADECE\)](#) (ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle).

¹ Par commodité, l'expression «peuples autochtones» est utilisée ici plutôt que «peuples autochtones et tribaux», étant entendu qu'elle englobe les «peuples tribaux».

► Profils Pays de l'OIT

Cameroun: Législations, politiques et institutions concernant les peuples autochtones

- [Cadre de planification pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées \(Projet de filets sociaux adaptatifs et d'inclusion économique \(PFS-AIE\)\).](#)
- [Directives nationales pour l'obtention d'un consentement libre, informé et préalable \(CLIP\) dans le cadre du REDD+ au Cameroun \(ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable\).](#)

► Informations générales

La [loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972](#) (Constitution) indique dans son préambule que «l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi».

Le Cameroun n'a ratifié ni la convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, ni la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'OIT. Néanmoins, il a ratifié plusieurs conventions de l'OIT particulièrement pertinentes dans le contexte des peuples autochtones, dont la convention

(n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, entre autres. De plus, il a voté en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007.

Selon l'article 45 de la Constitution, «[l]es traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie».

► Identification des peuples autochtones

Au Cameroun, il n'y a pas de définition officielle des peuples autochtones. Néanmoins, le terme «autochtones», en conjonction avec «peuples», «populations» ou «communautés», est utilisé par des organes officiels, notamment dans la [Stratégie nationale de développement 2020-2030 pour la transformation structurelle et le développement inclusif \(SND30\)](#) sous la catégorie intitulée

«personnes socialement vulnérables», ou «groupes vulnérables».

Une étude officielle en cours depuis quelques années fournira définira et identifiera officiellement les peuples autochtones au Cameroun.²

► Législations générales, dispositions constitutionnelles, stratégies et plans sur les droits des peuples autochtones

Il n'y a pas de législation spécifiquement dédiée aux peuples autochtones au Cameroun. Cependant, certaines législations contiennent des dispositions particulières pour ces peuples ou des dispositions qui leur sont applicables, mais elles ne leur sont pas entièrement consacrées (voir ci-

dessous). De plus, des stratégies et des plans spécifiques existent pour aborder les défis auxquels ils font face.

La *SND30* prévoit d'aborder les besoins des peuples autochtones dans des domaines limités. Dans le chapitre «Gouvernance, décentralisation et gestion stratégique de l'État», section 6.2.1 «Renforcement de l'État de droit et

² Cameroun, Single Report comprising the 4th, 5th and 6th Periodic Reports of Cameroon relating to the African Charter on Human and Peoples' Rights and 1st Reports relating to the Maputo Protocol and the Kampala Convention, 2019, 108.

protection des droits humains», il est indiqué que «l'ambition des autorités est: [...] (iii) d'améliorer la représentativité des diverses composantes de la société (diaspora, personnes vulnérables, autochtones, etc.) au plan parlementaire et politico-institutionnel»³. Dans le chapitre «Développement du capital humain et du bien-être», section 4.5.3 «Action sociale», afin d'engager des actions spécifiques pour les personnes socialement vulnérables «(femmes en détresse, personnes handicapées, personnes déplacées, réfugiés, personnes âgées, peuples autochtones, etc.), l'État entend: (i) intensifier les actions de mise en place des structures d'accueil, de prise en charge, de soutien, de réhabilitation et de formation des[personnes socialement vulnérables]; (ii) soutenir les actions des groupes associatifs œuvrant en faveur de ces personnes; et (iii) veiller au respect de leurs droits spécifiques»⁴. Cependant, une grande partie des actions déclinées sur le plan social vise les peuples autochtones comme tous les Camerounais à part entière, et non ces peuples autochtones en particulier.

Le Plan national de développement des peuples autochtones 2021-2025 (PNDPA) constitue un cadre pour examiner les questions spécifiques aux peuples autochtones au Cameroun. Ses objectifs sont les suivants:

- développer une vision partagée des principaux axes d'intervention en faveur de la promotion et de l'inclusion socio-économique des populations autochtones;
- dégager les grandes orientations de politiques sectorielles en faveur des populations autochtones par axe d'intervention;

- identifier les principes et cadres d'intervention des partenaires au développement en faveur des populations autochtones;
- esquisser les contours d'un document stratégique consensuel destiné aux acteurs et bailleurs potentiels en vue de garantir plus d'efficacité et d'efficience dans les actions engagées au bénéfice du développement des peuples autochtones; et
- proposer des stratégies et des actions concourant à l'inclusion socio-économique des peuples autochtones⁵.

Ce plan porte sur 10 axes stratégiques: accès à la santé et au bien-être; accès à l'éducation; formation et insertion socioprofessionnelle; participation politique et citoyenneté; autonomisation économique; accès à la propriété foncière et aux ressources naturelles; valorisation de la culture et du savoir-faire patrimonial des peuples autochtones; promotion de l'accès à l'information; accès à la justice en faveur des peuples autochtones; et pilotage du PNDPA.

Le PNDPA prévoit aussi, dans son axe stratégique 4 («Participation politique et citoyenneté») une amélioration du cadre juridique et la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires sur les questions autochtones existants à travers l'analyse des textes juridiques actuels et la mise en route du processus de révision et/ou d'élaboration des nouveaux textes en matière de protection et de promotion des peuples autochtones, leur traduction dans les langues autochtones et leur diffusion à tous les acteurs concernés⁶.

► Égalité et non-discrimination

La Constitution du Cameroun, dans son préambule, établit le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et «[p]roclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés». Également dans le préambule, l'État s'engage à «assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination».

Il n'y a pas de législation spécifique à la non-discrimination ni à la discrimination envers les peuples autochtones, mais la discrimination est interdite par des lois concernant certains secteurs au Cameroun, comme l'éducation et la justice. Certaines de ces dispositions générales sur la non-discrimination peuvent s'appliquer à la protection des droits des peuples autochtones.

³ *Stratégie nationale de développement (2020-2030) (SND30)*, paragr. 382.

⁴ *SND30*, paragr. 335.

⁵ Plan national de développement des peuples autochtones 2021-2025 (PNDPA), 80.

⁶ PNDPA, 105-106.

La [loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal](#) au Cameroun désigne certains actes de discrimination comme des infractions ou des délits devant la loi et contient une disposition concernant la non-discrimination dans son article 242 qui stipule qu'«[e]st puni d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs celui qui refuse à autrui l'accès soit dans des lieux ouverts au public, soit dans des emplois en raison de sa race, de sa religion, de son sexe ou de son statut médical, lorsque ledit statut ne met personne en danger». Dans la même logique, l'article 241, intitulé «Outrage aux races et aux religions», punit «celui qui commet un outrage, tel que défini à l'article 152 [...], à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents».

Le [décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'État](#) stipule que «[l']accès à la fonction publique est ouvert, sans discrimination aucune» (article 12).

La [loi n° 98/004 du 4 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun](#) stipule que l'éducation a pour objectifs, entre autres, «l'initiation à la culture et à la pratique de la démocratie, au respect des droits de l'homme et des libertés, de la justice et de la tolérance, au combat contre toutes formes de discrimination, à l'amour de la paix et du dialogue, à la responsabilité civique et à la promotion de l'intégration régionale et sous-régionale» (article 5.5).

L'article 7 de la même loi traite de la question de l'égalité d'accès à l'éducation: «L'État garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique». Son article 35 stipule que «[l']intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif. Sont de ce fait proscrits: les sévices corporels et toutes autres formes de violence, les discriminations de toute nature [...]» (article 35).

L'article 11 de [la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur](#) se rapporte à la non-discrimination: «L'État garantit l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur aux personnes de nationalité camerounaise, remplissant les conditions académiques

et/ou professionnelles requises et en fonction de la capacité d'accueil de chaque institution. (2) À ce titre: a) l'État protège contre toute discrimination tout postulant à l'enseignement supérieur, en raison de la race, du genre, de l'âge, de la religion, de l'origine linguistique et géographique». Son article 6 stipule que l'enseignement supérieur «participe à l'éradication de toute forme de discrimination et encourage la promotion de la paix et du dialogue».

La [loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail](#) indique en son article 1(2) qu'elle s'applique à tous les travailleurs quel que soit leur sexe et stipule que «le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse, dans les conditions prévues au présent article» (article 61(2)).

La [loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise](#) porte sur la nationalité camerounaise selon le principe de jus sanguinis, c'est-à-dire les enfants nés de deux parents ou d'un seul parent camerounais. Ces dispositions sont complétées par une reconnaissance de la nationalité camerounaise aux enfants de parents inconnus. La [loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité](#) constitue le cadre législatif en matière d'identification de tous les citoyens camerounais, sans discrimination aucune.

Selon l'article 82 du [décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du ministère des Affaires sociales](#), «[p]lacé sous l'autorité d'un chef de service, le Service de l'action sociale auprès des populations autochtones vulnérables [...] assure [, entre autres,] l'appui à l'accès aux actes d'état civil».

Reconnaissant les défis particuliers auxquels font face les peuples autochtones pour ce qui est de l'accès aux pièces d'identité, le PNDPA prévoit, dans son axe stratégique 4 («Participation politique et citoyenneté»), des activités de promotion de la citoyenneté des peuples autochtones telles que l'établissement des actes de naissance et des autres pièces officielles et la formation des élus locaux et leaders autochtones aux processus d'établissement des actes d'état civil (actes de naissance, de mariage, de décès) et cartes nationales d'identité ⁸.

⁸ PNDPA, 104-105.

► Femmes autochtones

Il n'y a pas de législation spécifiquement dédiée à la non-discrimination et à l'égalité ni à la non-discrimination selon le sexe ou le genre. Certaines législations sectorielles abordent ces questions de manière limitée. Il n'y a pas de disposition légale concernant de manière spécifique les femmes autochtones, mais celles qui s'appliquent le plus à ces femmes sont les suivantes.

La Constitution établit dans son article 1 le principe d'«égalité de tous les citoyens devant la loi».

Le chapitre III de la loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail concerne le «travail des femmes, des jeunes gens et des enfants» (articles 83 à 87). Ce chapitre traite des questions de congé de maternité. Il stipule que les congés s'appliquent à tous les travailleurs quel que soit leur sexe et que «le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse, dans les conditions prévues au présent article» (article 61(2)).

L'article 6 de la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur stipule que «la mission fondamentale de l'enseignement supérieur définie à l'article 2 [...] participe au développement et au renforcement de l'égalité des genres».

La [loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral](#), modifiée et complétée par la [loi n° 2012/17 du 21 décembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral](#), exige la prise en compte du genre dans la composition des listes électorales aux différents niveaux.

Au niveau institutionnel, le ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries animales dispose d'un comité genre⁹ – ce qui peut être important pour les femmes autochtones Mbororo.

► Institutions

Le [décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du gouvernement](#) et le décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du ministère des Affaires sociales confèrent la responsabilité de la protection des personnes socialement vulnérables (terme qui comprend les peuples autochtones selon les documents de politiques du gouvernement camerounais) au ministère des Affaires sociales (MINAS).

Le décret n° 2017/383 établit la Direction de la solidarité nationale et du développement social sous la tutelle du MINAS. Cette direction est chargée, entre autres, de «l'élaboration des politiques, de la mise en œuvre et du suivi des programmes d'intégration sociale [...] des populations autochtones vulnérables [...] en liaison avec les administrations et les organisations partenaires au développement» (article 25). L'article 30 du même décret établit la Sous-Direction de la lutte contre l'exclusion sociale qui est chargée, entre autres, «du suivi des programmes d'intégration sociale des déplacés internes, des populations autochtones vulnérables ou en situation de

migration [et] de l'organisation de la Journée internationale des populations autochtones et de toute célébration les concernant».

Cette sous-direction comprend le Service de la protection sociale des populations autochtones vulnérables. Selon l'article 32 du décret, «le Service de la protection sociale des populations autochtones vulnérables est chargé: de l'éducation sociale, de la conscientisation et du plaidoyer en faveur des droits des populations autochtones vulnérables; de la promotion de la citoyenneté et de la participation à la vie publique; de la participation à la promotion de la culture des populations autochtones vulnérables; du suivi de la mise en œuvre des standards internationaux en matière d'intégration des populations autochtones vulnérables; de la facilitation de l'accès à la formation professionnelle et de l'initiation aux activités économiques des populations autochtones vulnérables; de la recherche des appuis à la mise en œuvre des projets socioéconomiques en faveur des populations autochtones vulnérables; du soutien aux initiatives locales et du regroupement économique et social

⁹ Document de politique nationale genre 2011/2020, 56. Une nouvelle politique sur le genre est en cours de développement.

des populations autochtones vulnérables; de la préparation technique de la Journée internationale des populations autochtones et de toute autre célébration les concernant; du suivi des programmes, projets et organismes d'intégration socioéconomique des populations autochtones vulnérables».

En vue de coordonner, d'évaluer et de suivre la mise en œuvre des programmes et projets relatifs à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones et vulnérables, le Comité intersectoriel des programmes et projets impliquant les populations autochtones vulnérables (CISPAV) a été créé par l'arrêté n° 22/A/MINAS/SG/DSN du 6 août 2013. Ce comité est convoqué sous la tutelle du MINAS. Selon l'article 3 de l'arrêté, le CISPAV est une plateforme de coordination, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des programmes et projets relatifs à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones vulnérables visant à «mettre en place une synergie des acteurs et des ressources en vue de garantir l'efficacité et l'efficience des interventions en faveur des populations autochtones vulnérables. À ce titre, il est chargé: de l'identification et de la centralisation des données relatives aux besoins d'inclusion socioéconomique des populations autochtones vulnérables; de l'identification et de l'évaluation des ressources humaines, techniques et financières disponibles en vue de la mise en œuvre des actions de développement en faveur de ces populations; de la coordination de la programmation et de la supervision des différents programmes et projets mis en œuvre; du suivi et de l'évaluation de l'exécution desdits programmes et projets; de la formulation des propositions de mesures visant à améliorer la qualité des interventions en faveur des populations autochtones vulnérables.»

Le même décret énonce la composition du CISPAV. En plus d'un membre de chacun de 17 ministères concernés par les questions autochtones, il prévoit aussi: 2 représentants du Partenariat des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNIPPP); 1 représentant de Plan Cameroun; 1 représentant de tout autre partenaire bilatéral ou multilatéral impliqué; 2 représentants du MINAS; 1 représentant de chaque programme ou projet

impliquant les populations autochtones vulnérables; 4 représentants des populations autochtones vulnérables; et 2 représentants de la société civile (article 4).

Le PNDPA prévoit, dans son axe stratégique 8 («Promotion de l'accès à l'information»), l'appui aux cadres de concertation entre les populations autochtones et les autres acteurs impliqués, comme l'appui au fonctionnement du secrétariat technique du CISPAV pour la mise en œuvre et le suivi-évaluation du plan.

Dans le contexte de la gestion de l'environnement, le comité de pilotage du processus REDD+ (principal organe décisionnel), entre autres, comprendra 2 représentants autochtones¹⁰.

Les modalités pour l'organisation et la gestion des chefferies traditionnelles qui sont régies par le droit coutumier des communautés intéressées offrent un cadre juridique aux peuples autochtones pour l'autogestion, notamment par le [décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles](#). Celles-ci sont reconnues et hiérarchisées comme des chefferies de 1^{er}, de 2^e et de 3^e degré. Les chefferies de 3^e degré concernent les villages ou les quartiers en milieu rural et les quartiers en milieu urbain. Selon l'article 6 de ce décret, toute chefferie traditionnelle est placée sous l'autorité d'un chef, assisté d'un conseil de notables formé selon la tradition locale. En 2021, le premier chef Baka a été reconnu et installé sur un territoire défini au sud du pays, et en théorie cette législation peut être utilisée au bénéfice des peuples autochtones au Cameroun de manière plus générale pour la reconnaissance de leur autorité traditionnelle.

La [loi n° 2017/009 du 12 juillet 2017](#) fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social du Cameroun. Le Conseil économique et social a pour mission de conseiller le pouvoir exécutif en matière économique, sociale, culturelle et environnementale. Les membres sont choisis parmi différentes catégories, y compris les associations (article 10). En théorie, c'est donc un accès potentiel à la participation des peuples autochtones. Cependant, il n'y a actuellement pas de membre autochtone.

¹⁰ [Stratégie nationale de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, gestion durable des forêts, conservation des forêts et augmentation des stocks de carbone \(Stratégie nationale REDD+\)](#), 42.

► Consultation et participation

Selon l'article 82 du décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du ministère des Affaires sociales, le Service de l'action sociale auprès des populations autochtones vulnérables, sous la tutelle du ministère des Affaires sociales, est chargé, entre autres, de «l'appui à l'accès aux actes d'état civil à la représentation sociale et à la participation à la prise de décision dans les secteurs qui les concernent».

La *SND30* prévoit d'examiner les besoins des peuples autochtones. Dans le chapitre «Gouvernance, décentralisation et gestion stratégique de l'État», section 6.2.1 «Renforcement de l'État de droit et protection des droits humains», il est indiqué que «l'ambition des autorités est: [...] (iii) d'améliorer la représentativité des diverses composantes de la société (diaspora, personnes vulnérables, autochtones, etc.) au plan parlementaire et politico-institutionnel»¹¹.

Le PNDPA prévoit, dans son axe stratégique 4 («Participation politique et citoyenneté»), des activités visant spécifiquement la promotion de la participation politique des peuples autochtones aux instances de prise de décisions, telles que la sensibilisation/le renforcement des capacités sur leur participation aux processus électoraux au Cameroun, l'accompagnement à la création et à la structuration de leurs partis politiques, et le plaidoyer pour l'instauration de quotas de représentativité des peuples autochtones dans les instances de prise de décisions¹².

Dans son axe stratégique 8 («Promotion de l'accès à l'information»), le plan traite aussi du défi de l'accès aux informations, élément essentiel facilitant la jouissance des droits à la consultation et à la participation. Entre autres, certaines des activités prévues incluent le développement des radios communautaires dans les milieux autochtones, la production d'émissions radiophoniques en langues locales et la formation des leaders autochtones aux métiers de la communication pour la gestion des radios communautaires¹³.

Reconnaissant les défis significatifs des peuples autochtones dans le cadre des relations avec les communautés dominantes, et pour ce qui est de leur accès à la prise locale de décisions, le plan prévoit aussi la promotion de «cadres de concertation» entre les peuples autochtones et les acteurs pertinents, y compris le renforcement du dialogue intercommunautaire peuples autochtones-Bantous et l'appui au fonctionnement des plateformes existantes dans les arrondissements abritant les peuples autochtones¹⁴.

Le [décret n° 95-531/PM fixant les modalités d'application du régime des forêts](#) prévoit dans son article 5 que, «[d]ans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique forestière, l'administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées». Cependant, les modalités de cette consultation ne sont pas élaborées.

Les [Directives nationales pour l'obtention d'un consentement libre, informé et préalable \(CLIP\) dans le contexte du REDD+ au Cameroun](#) énumère quatre principes du CLIP¹⁵:

- «Principe 1: Aucun usage de force, de pression, d'obligation non désirée, de manipulation et d'intimidation».
- «Principe 2: Mise à disposition des informations relatives aux initiatives et/ou au processus REDD+ à mener suffisamment de temps à l'avance».
- «Principe 3: Diffusion d'informations complètes relatives à l'initiative et/ou au processus REDD+ à conduire».
- «Principe 4: La communauté accepte ou refuse l'initiative et/ou le processus REDD+ proposé».

Le guide décrit les différentes étapes du CLIP, explique en détail la signification du concept dans le contexte du processus REDD+ et donne des orientations détaillées aux utilisateurs.

¹¹ *SND30*, [paragr. 382](#).

¹² *PNDPA*, 102 et 103.

¹³ *PNDPA*, 123-126.

¹⁴ *PNDPA*, 125.

¹⁵ Le processus REDD+ s'attache à mettre en place des activités de réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts, ainsi que la gestion durable des forêts et la conservation et l'amélioration des stocks de carbone forestier.

► Terres et ressources naturelles

Le préambule de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 dispose que «le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut y avoir lieu qu'en vertu de la loi» et que «la propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi».

Avant d'exposer les dispositions applicables aux droits des peuples autochtones, il est important de souligner le cadre légal gouvernant le régime foncier en ce qui concerne le principe de «mise en valeur». L'[ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier](#) «garantit à toutes les personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriétés le droit d'en jouir et d'en disposer librement». Néanmoins, l'ordonnance concerne seulement la propriété privée et le domaine national («[les] terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante» ou «[les] terres libres de toute occupation effective» (article 15)). Ce domaine «est administré par l'État en vue d'en assurer une utilisation et une mise en valeurs rationnelles» (article 16). Selon cette ordonnance, l'immatriculation est le seul mécanisme d'accès à la propriété foncière. Les terres non immatriculées sont sous l'administration de l'État, bien que des «droits d'usage» soient reconnus.

Le [décret n° 76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier](#) et le [décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76-165 fixant les conditions d'obtention du titre foncier](#) résumant les conditions d'obtention de titre foncier. L'article 1 du décret n° 76-165 dispose que «[l]e titre foncier est la certification officielle de

la propriété immobilière». L'article 7 de ce même décret dispose que «[l]a demande de transformation du "Certificate of occupancy" en titre foncier doit en outre être appuyée d'un procès-verbal de mise en valeur [...]».

Le principe de mise en valeur constitue un obstacle pour les peuples autochtones et leur mode de vie, qui laissent peu de traces visibles sur la terre et sur les ressources naturelles qui y sont associées; de plus, «[l]a loi ne permet pas l'octroi de titres fonciers collectifs»¹⁶.

En ce qui concerne la lutte contre l'accapement des terres, le PNDPA prévoit, dans son axe stratégique 6 («Accès à la propriété foncière et aux ressources naturelles»), la mise en place d'initiatives de prévention d'intrusions dans des terres ou de dépossession de celles-ci et/ou de ressources naturelles, ainsi que de stratégies de lutte contre l'accapement de terres et/ou de ressources naturelles.

En ce qui concerne la reconnaissance des droits fonciers, le PNDPA prévoit, toujours dans son axe stratégique 6, une activité d'identification et de mise en œuvre des facilités liées à l'immatriculation des terres appartenant aux peuples autochtones.

En ce qui concerne la gestion des conflits fonciers et des plaintes liées aux questions foncières, le PNDPA prévoit, encore dans son axe stratégique 6, la mise en place de mécanismes de veille et de gestion des plaintes au niveau communautaire ainsi que la fourniture d'une assistance juridique et judiciaire aux peuples autochtones en cas de conflits fonciers.

Depuis 2011, le Cameroun s'est engagé dans une réforme foncière afin de faciliter l'accès des investisseurs à la terre et développer l'agriculture dite «de seconde génération». La révision du Code forestier est aussi en cours.

Ressources naturelles

La [loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche](#) fixe «le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de

façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes».

¹⁶ Forest Peoples programme, [Rapport parallèle présenté au Comité en lien avec l'examen de la République du Cameroun pendant sa 206^e session \(11-29 avril 2022\)](#).

Selon cette loi, les forêts communautaires font partie des forêts «non permanentes» (article 34)¹⁷. Les forêts communautaires offrent une option en ce qui concerne les droits de jouissance des produits forestiers des «communautés villageoises». L'article 37 de cette loi dispose que, si les communautés villageoises en manifestent l'intérêt, «l'administration chargée des forêts [...] doit leur accorder une assistance» afin d'obtenir la gestion d'une forêt communautaire. Ces forêts font l'objet d'une convention signée entre l'administration et la communauté concernée. Toute activité dans une forêt communautaire doit, dans tous les cas, se conformer à un plan de gestion. Le même article dispose que «[l]es produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées». Néanmoins, «[l]a mise en application des conventions de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et, selon le cas, de la faune», et non des communautés elles-mêmes (article 38(2)). L'exploitation de ces produits peut être exercée directement ou en sous-traitance (article 54).

Le décret n° 95-531/PM fixant les modalités d'application du régime des forêts dispose, dans le paragraphe 2 de son article 27, que «[l]es forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de forêt communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles les populations exercent leurs activités» et, dans le paragraphe 3, que «[t]oute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche». La taille maximale autorisée d'une forêt communautaire est de 5 000 hectares (article 27(4))¹⁸.

Le [Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires](#) élabore les règles et les procédures détaillées pour la gestion des forêts communautaires.

Le [décret n° 95-466/PM fixant les modalités d'application du régime de la faune](#) porte sur les questions concernant la chasse traditionnelle et communautaire. Son article 25

traite des questions d'assistance technique gratuite pour la définition et la mise en œuvre des conventions de gestion des territoires de chasse communautaires et dispose aussi que «[l]es forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de territoire de chasse communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles les populations de ces communautés exercent des activités agro-sylvo-pastorales ou de chasse, notamment» (paragraphe 2), et que «[t]oute forêt susceptible d'être érigée en territoire de chasse communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche» (paragraphe 3).

Dans le secteur minier, la [loi n° 2016-17 du 14 décembre 2016 portant Code minier 2016](#) prévoit des conventions minières qui, entre autres, comprennent «les modalités de définition, de mise en œuvre, de contrôle et de suivi des projets et des programmes de développement sociaux destinés aux populations autochtones ou riveraines», et «les dispositions relatives au contenu local des projets développés au titre de la convention minière, notamment la formation, l'emploi et la protection de la main-d'œuvre camerounaise, le recours à la sous-traitance des petites et moyennes entreprises (PME) locales de développement et la mise à niveau des entreprises locales pour leur participation aux activités de construction ou d'exploitation des usines ou des infrastructures prévues par les projets, objet de la convention minière, aux projets sociaux destinés au développement des populations autochtones ou riveraines» (article 44(3)). Elle prévoit aussi une amélioration du partage des revenus à travers le «contenu local» qui précise les retombées des projets miniers» (article 165(1)) et qui doit inclure «un programme destiné au développement social de la population riveraine et, le cas échéant, la population autochtone à proximité des activités minières et de carrières» (article 165(2)). Il s'intègre au dispositif existant, constitué de la taxe ad valorem, de la taxe à l'extraction et des «redevances superficielles». Les revenus issus de ces droits et taxes font l'objet d'une répartition équitable. Les prélèvements sur les plus-values réalisées au cours des transactions s'élèvent à 10 pour cent (article 105).

¹⁷ Dans la réserve permanente forestière, où des peuples autochtones vivent aussi, la loi n'autorise pas la propriété de forêts en communauté.

¹⁸ Comme pour la plupart des communautés autochtones des forêts, cette taille est insuffisante pour les communautés pygmées qui emploient souvent de plus grandes surfaces pour leurs activités de subsistance, dans un mode de vie nomade ou semi-nomade.

Indemnisation

Les articles 116 et 117 de la loi n° 2016-17 du 14 décembre 2016 portant Code minier 2016 consacrent le droit à l'indemnisation «[d]es propriétaires fonciers, [d]es occupants du sol, [d]es ayants droits et [d]es usufruitiers victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique». Cette indemnisation porte sur «les terres, les cultures, les constructions et toutes autres mises en valeur [...] dûment constatées». Le principe de mise en valeur mentionné ci-dessus affecte donc aussi les possibilités d'indemnisation à cet égard.

L'article 118 de la même loi prévoit «le droit [des] population[s] riveraine[s] d'une exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle à une compensation dont le montant est prélevé sur la taxe ad valorem».

Environnement et terres

Le préambule de la Constitution dispose que «toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et la promotion de l'environnement».

L'élaboration de la [Stratégie nationale de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, gestion durable des forêts, conservation des forêts et augmentation des stocks de carbone](#) (Stratégie nationale REDD+) s'inscrit dans le long terme comme une mesure de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts, tout en assurant une gestion durable des forêts et des stocks de carbone et la conservation de la biodiversité forestière. Elle lie les questions de protection de l'environnement avec la protection des droits fonciers.

Elle stipule qu'elle permet de valoriser le rôle joué par la forêt, dans la stabilisation du climat mondial à travers le stockage du carbone et de contribuer de façon significative à la transformation des conditions de vie des communautés locales et autochtones.

La Stratégie nationale REDD+ reconnaît que «[l]es forêts constituent une réserve foncière pour l'agriculture, la principale base de subsistance pour une frange importante de la population camerounaise et servent d'habitat aux communautés locales et peuples autochtones»¹⁹ Entre autres, les principes de la stratégie sont les suivants: «que soient pris en compte le genre à grande échelle, les droits

La [loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation](#) constitue le cadre juridique en vigueur régissant le processus d'expropriation et d'indemnisation des victimes des projets déclarés d'utilité publique. Cependant, «[l]'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée» (article 2) et est aussi assujettie au principe de mise en valeur (article 10), ce qui limite considérablement ou nie la possibilité pour les peuples autochtones d'être indemnisés de leurs terres.

des peuples autochtones, des communautés locales et des groupes vulnérables tels que les femmes et les jeunes; que la reconnaissance et l'intégration des valeurs et pratiques traditionnelles dans la conception et la mise en œuvre des activités de la REDD+ soient prises en compte; que les actions basées sur la compréhension de la nature et l'étendue de la dépendance vis-à-vis des forêts, en particulier au sein des groupes vulnérables spécifiquement, les femmes et les peuples autochtones (PA) soient prises en compte; [...] que l'implication de toutes les parties prenantes (administrations sectorielles, organisations de la société civile, secteur privé, peuples autochtones, communautés locales, et groupes vulnérables) à chaque phase et niveau du processus soit assurée»²⁰.

Certaines des activités prévues dans la stratégie se réfèrent aux peuples autochtones, mais toutes ne sont pas appropriées au mode de vie de ces derniers. Par exemple, sur le plateau forestier sud-camerounais et sur les hauts plateaux occidentaux, la mise en place d'un système ou réseau de plaidoyer pour faciliter l'octroi des titres fonciers communautaires (voir ci-dessus pour la définition de ce terme), simplifier les procédures afin de permettre aux ménages vulnérables d'acquérir des titres fonciers et accorder aux peuples autochtones, communautés locales et groupes vulnérables (femmes et jeunes) un «accès et une propriété foncière sécurisée» est prévue²¹. Dans le Grand-

¹⁹ Stratégie nationale REDD+, viii.

²⁰ Stratégie nationale REDD+, 5.

²¹ Stratégie nationale REDD+, 24 et 29.

► Profils Pays de l'OIT

Cameroun: Législations, politiques et institutions concernant les peuples autochtones

Nord du Cameroun, la promotion des droits de sécurité foncière pour les peuples autochtones, les communautés locales et les groupes vulnérables (femmes et jeunes) est prévue²².

Enfin, en ce qui concerne les études d'impact environnemental et social, le [décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social](#) prévoit, en son article 20, que «[l]a réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir les

avis des populations sur le projet. La consultation publique consiste en des réunions pendant l'étude, dans les localités concernées par le projet. L'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude, à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur la conclusion de l'étude». Néanmoins, aucune modalité plus spécifique n'est élaborée.

Le projet de nouveau Code forestier²³ retient le concept de forêts communautaires, mais introduit un nouveau concept d'aires protégées communautaires. La révision du code est toujours en cours.

► Éducation

Dans le domaine de l'éducation, les législations nationales contiennent des dispositions qui sont applicables aux peuples autochtones, mais qui ne leur sont pas spécifiques.

Le préambule de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 stipule que «[l]'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire» La gratuité²⁴ et l'école obligatoire²⁵ sont des principes consacrés par le cadre légal au Cameroun.

La loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur stipule que, entre autres, l'enseignement supérieur «concourt à la promotion de l'État de droit par la diffusion d'une culture de respect de la justice, des droits de l'homme et des libertés» (article 6).

La loi n° 98/004 du 4 avril 1998 d'orientation à l'éducation au Cameroun dispose que l'éducation a pour objectifs, entre autres, «l'initiation à la culture et à la pratique de la démocratie, au respect des droits de l'homme et des libertés, de la justice et de la tolérance, au combat contre toutes formes de discrimination, à l'amour de la paix et du dialogue, à la responsabilité civique et à la promotion de l'intégration régionale et sous-régionale» (article 5).

L'article 7 de la même loi traite de la question de l'égalité d'accès: «L'État garantit à tous l'égalité de chances d'accès

à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique.» Son article 35 stipule que «[l]'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif. Sont de ce fait proscrits: les sévices corporels et toutes autres formes de violence, les discriminations de toute nature.»

L'article 11(1) de la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur se rapporte à la non-discrimination: «L'État garantit l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur aux personnes de nationalité camerounaise, remplissant les conditions académiques et/ou professionnelles requises et en fonction de la capacité d'accueil de chaque institution.» Le paragraphe 2 de cet article indique que «[à] ce titre: a) l'État protège contre toute discrimination tout postulant à l'enseignement supérieur, en raison de la race, du genre, de l'âge, de la religion, de l'origine linguistique et géographique». Son article 6 stipule que «[l]'enseignement supérieur participe à l'éradication de toute forme de discrimination et encourage la promotion de la paix et du dialogue». Aucune mesure pour assurer l'application de ces dispositions n'est prévue dans la loi.

Le PNDPA prévoit, dans son axe stratégique 2 («Accès à l'éducation») des activités spécifiques à la construction et

²² Stratégie nationale REDD+, 27.

²³ Version consultée le 12 juin 2022.

²⁴ L'article 47 du [décret n° 2001/041 du 10 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration](#) indique que «[l]es élèves des écoles primaires publiques sont exemptés des contributions annuelles exigibles».

²⁵ L'article 6 de la loi n° 98/004 du 4 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun proclame sans équivoque que «[l]'État assure à l'enfant le droit à l'éducation». Son article 9 stipule que «[l]'enseignement primaire est obligatoire».

l'équipement des écoles inclusives dans les zones abritant les peuples autochtones, la formation et le recyclage des enseignants en langue autochtone, à l'éducation à la santé sexuelle et reproductive des jeunes garçons et des jeunes filles ainsi qu'aux droits de l'homme, la mise en œuvre des mécanismes visant l'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des élèves et étudiants autochtones et l'octroi des bourses scolaires et académiques aux élèves et étudiants issus des communautés autochtones.

Dans le contexte du Programme d'appui à la réforme de l'éducation au Cameroun (PAREC), le [Cadre de planification des peuples autochtones a été mis en place \(CPPA\)](#). Le PAREC vise l'amélioration de l'équité et de la qualité dans l'enseignement primaire, le renforcement du pilotage au niveau du secteur et le soutien au gouvernement dans sa volonté de mettre en œuvre les réformes prévues dans la stratégie du secteur de l'éducation et de la formation. Le CPPA répond aux exigences de la politique de la Banque mondiale.

► Emploi et conditions de travail

La loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du travail couvre différents aspects du travail et contient des dispositions applicables aux peuples autochtones, mais qui ne leur sont pas spécifiques. «Pour la détermination de la qualité de "travailleur", il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé» (article 1(2)). Le Code du travail interdit le travail forcé (article 2(3)). Il reconnaît «aux travailleurs et aux employeurs, sans restriction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, le droit de créer librement des syndicats professionnels» (article 3) et interdit «à l'égard des travailleurs [...] tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi» (article 4(2)). Il stipule aussi que «le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse, dans les conditions prévues au présent article» (article 61(2)).

L'article 67 stipule que, «[e]n dehors des prestations prévues à l'article 66, alinéas 1 et 3, le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, tout autre mode de paiement étant interdit», ce qui est applicable aux peuples autochtones des forêts qui sont souvent payés en nature pour leur travail.

Le PNDPA prévoit, dans son axe stratégique 3 («Formation et insertion socioprofessionnelle des peuples autochtones»), des activités pour soutenir l'accompagnement des peuples autochtones bénéficiant d'une formation professionnelle pour leur insertion professionnelle à travers l'emploi salarié, l'appui financier à la formation professionnelle à la création des microentreprises et une convention-cadre de collaboration entre le MINAS et le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle pour la facilitation de l'insertion socioprofessionnelle des populations autochtones à travers la formation professionnelle, ainsi que le renforcement des capacités des peuples autochtones dans les domaines de l'apiculture, de l'élevage caprin, de la production de pêches, de l'aquaculture et de l'aviculture traditionnelle ²⁶.

Le plan prévoit aussi la promotion de l'entrepreneuriat des populations autochtones, à travers, entre autres, le développement d'activités génératrices de revenus en faveur des populations autochtones, du développement des chaînes de valeur et du partenariat économique des peuples autochtones dans les sous-secteurs de l'élevage, de la production de pêches et des industries animales ²⁷.

²⁶ PNDPA, 97-99.

²⁷ PNDPA, 108.

Le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle a adopté en novembre 2018 le CPPA dans le cadre du Projet d'appui au développement des compétences pour la croissance et l'emploi au Cameroun (PADECE) qui énumère une série d'actions prioritaires pour favoriser l'accès à l'emploi des peuples autochtones. Parmi les actions prévues, «le CPPA prévoit le développement de compétences pour les filles dans les secteurs de la couture, de la santé et de l'art ménager, et pour les garçons dans les secteurs de la maçonnerie, de la menuiserie et de

l'électricité». La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié «le gouvernement de prendre des mesures en consultation avec les partenaires sociaux et si possible les représentants des groupes concernés pour permettre aux membres des communautés autochtones d'accéder à des offres de formation plus diversifiées et qui ne se basent pas sur des stéréotypes, afin de leur permettre d'accéder à une plus large gamme d'emplois»²⁸.

► Sécurité sociale

Il y a plusieurs législations sur la sécurité sociale au Cameroun, mais il n'y a pas de disposition spécifique aux peuples autochtones.

La SND30 prévoit d'examiner les besoins des peuples autochtones. Dans le chapitre «Développement du capital humain et du bien-être», section 4.5 «Protection sociale», pour ce qui est des actions spécifiques aux personnes socialement vulnérables («femmes en détresse, personnes handicapées, personnes déplacées, réfugiés, personnes âgées, peuples autochtones, etc.), l'État entend: (i) intensifier les actions de mise en place des structures d'accueil, de prise en charge, de soutien, de réhabilitation et de formation des [personnes socialement vulnérables]; (ii) soutenir les actions des groupes associatifs œuvrant en faveur de ces personnes; et (iii) veiller au respect de leurs droits spécifiques»²⁹.

Dans la Politique nationale de protection sociale au Cameroun 2017, la non-discrimination et l'égalité des chances sont établies comme principes de base: «Dans toute société, il existe des différences humaines qui peuvent être liées à des facteurs tels que l'appartenance à une région, un groupe autochtone, le niveau des richesses, l'âge, le sexe, l'invalidité, etc. Les êtres humains étant en principe égaux, les discriminations fondées sur ces facteurs sont inacceptables. Il appartient à la société de tenir compte de ces différences en adoptant des mesures appropriées et des attitudes tolérantes et constructives.»³⁰ La politique s'appuie aussi sur la Constitution

camerounaise («L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement. Il assure aussi la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi»).

La politique prévoit, dans son axe stratégique 1 («Renforcement et intensification de l'appui aux groupes à vulnérabilités spécifiques»), des actions prioritaires de renforcement et d'intensification de l'appui aux groupes particulièrement vulnérables, y compris des actions spécifiques aux peuples autochtones, notamment: le renforcement du cadre politique, juridique et institutionnel de protection sociale des populations autochtones vulnérables; le renforcement des mesures pour faciliter leur insertion socio-économique; le renforcement des capacités des associations regroupant ces populations; l'amélioration de l'accès de ces populations aux services sociaux de base; et la sensibilisation des peuples autochtones sur leurs droits³¹. Elle prévoit aussi le renforcement des mesures d'insertion économique des peuples autochtones grâce au soutien de programmes spécifiques pour la diversification de leurs sources de revenus³².

Selon l'article 82 du décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du ministère des Affaires sociales, sous la tutelle du ministère des Affaires sociales, «le Service de l'action sociale auprès des populations autochtones vulnérables est chargé de l'encadrement de la protection sociale et de l'intégration des populations autochtones

²⁸ OIT, [demande directe adoptée en 2020 et publiée à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail \(2021\)](#), Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR), convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958.

²⁹ SND30, paragr. 335.

³⁰ Politique nationale de protection sociale au Cameroun 2017, 25.

³¹ Politique nationale de protection sociale au Cameroun 2017, 46.

³² Politique nationale de protection sociale au Cameroun 2017, 51.

vulnérables. À ce titre, il assure: la promotion et la protection des droits sociaux des populations autochtones vulnérables;[...] l'appui à l'accès aux services sociaux de

base; le soutien aux initiatives sociales, économiques et culturelles des populations autochtones vulnérables».

► Santé

Il y a plusieurs législations sur la santé au Cameroun, mais il n'y a pas de dispositions spécifiques aux peuples autochtones.

La [Stratégie sectorielle de santé 2016-2027](#) ne traite pas de manière particulière les questions d'inégalité et de discrimination en matière de santé et ne prévoit pas d'action en faveur des peuples autochtones. Néanmoins, le ministère de la Santé a adopté le [Plan d'action en faveur des populations autochtones](#) en 2020. Ce plan est développé dans le cadre du [Projet de renforcement de la performance du système de santé](#) qui a les objectifs suivants: «(i) accroître l'utilisation et améliorer la qualité des services de santé avec un accent particulier sur la santé reproductive, maternelle, de l'adolescent et de l'enfant, et des services de nutrition pour la population Camerounaise, y compris les réfugiés et les populations hôtes vulnérables; et (ii) en cas d'événements éligible aux urgences, fournir une réponse immédiate et efficace à cette urgence»³³. Le Plan d'action en faveur des populations autochtones est formulé en réponse aux exigences du financement de la Banque mondiale.

Ses objectifs sont les suivants: «[c]ouvrir toutes les aires de santé de l'Est renfermant les populations Baka»; «[a]méliorer les performances des districts de santé afin d'atteindre le niveau optimal raisonnable de couverture des [...] Baka; «[a]méliorer l'intervention des différents acteurs»; «améliorer le taux d'adhésion des Baka au [financement basé sur la performance (PBF)] et leur niveau de fréquentation des [formations sanitaires et a]ssurer une réelle prise charge des indigents/Baka»; «[d]évelopper une grande sensibilisation, une médiatisation, un lobbying et un partenariat franc afin de rationaliser et optimiser les interventions en faveur des [P]ygmées»; «[d]isposer des informations claires sur les interventions du PBF en faveur des indigents et des Baka appuyés; prendre «en charge des violences basées sur le genre»; «[m]ettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes»; «[s]uivre et évaluer la mise en œuvre des activités»³⁴.

Le PNDPA prévoit, dans son axe stratégique 1 («Santé»), une série d'activités pour améliorer l'accès des peuples autochtones et du personnel médical aux services de santé ainsi qu'aux services de formation dans le domaine de la santé de la reproduction.

► Droit coutumier et accès à la justice

La [loi n° 2009/004 du 14 avril portant organisation de l'assistance judiciaire](#) décrit les conditions et procédures d'accès à l'assistance judiciaire comme «tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée. Ces frais sont avancés par l'État» (article 4.1). Elle est «accordée sur demande aux catégories de personnes physiques [...] en raison de l'insuffisance de leurs ressources pour faire valoir leurs droits en justice» (article 5). Cette loi ne mentionne pas les peuples

autochtones, mais leur est applicable au vu de leur situation économique générale.

La coutume est reconnue au Cameroun comme source de droit. En ce qui concerne le rôle de la coutume dans le contexte de la résolution des conflits, le décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles dispose dans son article 21 que «[l]es chefs traditionnels peuvent, conformément à la coutume et

³³ Plan d'action en faveur des populations autochtones, 4.

³⁴ Plan d'action en faveur des populations autochtones, 16-22.

lorsque les lois et les règlements n'en disposent pas autrement, procéder à des conciliations ou des arbitrages entre leurs administrés».

Le PNDPA prévoit, dans son axe stratégique 9 («Accès à la justice»), deux volets d'activités. Sous le volet «Promotion du droit d'accès à la justice des populations autochtones», les activités suivantes sont prévues: 1) organisation de dialogues éducatifs avec les communautés autochtones et les chefs traditionnels sur le droit d'accès à la justice des peuples autochtones; 2) mise en place de cliniques juridiques et recensement des cas de violation des droits des ressortissants de communautés autochtones méritant d'être portés en justice; 3) mise en place de boîtes à

requêtes dans les villages autochtones; et 4) renforcement des capacités des acteurs de la chaîne judiciaire sur la prise en compte des droits des peuples autochtones dans les procédures judiciaires. Sous le volet «Promotion de la création des chefferies traditionnelles autochtones», les activités suivantes sont prévues: 1) recensement et accompagnement des communautés autochtones pouvant bénéficier de la création d'une chefferie traditionnelle; et 2) plaidoyer auprès des services compétents du ministère de l'Administration territoriale pour la création des chefferies traditionnelles autochtones³⁵.

³⁵ PNDPA, 129-130.